

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de préventionniste du SDIS 28

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants et ses articles R 1424-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé SDIS 2023/OPS-07 du 09/01/2023 ;

Considérant la mise à disposition du Commandant Nicolas DUFOUR-FATISSON à l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;

Considérant le recrutement du Capitaine Alexandre MOULLAC ;

Considérant l'obtention du diplôme de prévention PRV1 par le lieutenant Louis VANDUYSLAEGER

Considérant l'obtention du diplôme de prévention PRV1 par l'adjudant-chef Yannick THEVENEAU

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral SDIS/2023/OPS 07 du 9 janvier 2023 fixant la liste opérationnelle à l'emploi de préventionnistes est rédigé comme suit :

Le capitaine Alexandre MOULLAC, titulaire de l'unité de valeur PRV2, tient l'emploi de responsable départemental de la prévention au corps départemental de sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral SDIS/2023/OPS 07 du 9 janvier 2023 fixant la liste opérationnelle à l'emploi de préventionnistes est complété par un article 2-1 rédigé comme suit :

La liste des sapeurs-pompiers professionnels titulaires de l'unité de valeur PRV1 pouvant tenir l'emploi d'agent de prévention est composée ainsi :

- Lieutenant Louis VANDUYSLAEGER
- Adjudant-chef Yannick THEVENEAU

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **20 JUL. 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,



Françoise SOULIMAN

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80537 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."